

Rapport du Président du jury Examen professionnel Conseiller territorial principal des activités physiques et sportives



Session 2017

I- PRESENTATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

- A. Références réglementaires
- B. Cadre d'emplois
- C. Conditions d'accès
- D. Calendrier
- E. Conventionnement

II-PROFIL DES CANDIDATS

- A. Candidats admis à concourir
- B. Répartition géographique des candidats
- C. Répartition hommes-femmes
- D. Répartition par tranches d'âge
- E. Admis à concourir, présents à l'écrit, convoqués aux épreuves orales, admis

III-EPREUVES ECRITES

- A. Nature des épreuves
- B. Résultats

IV-EPREUVES ORALES

- A. Nature des épreuves
- B. Résultats

V-CONCLUSION

I-PRESENTATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

A. Références réglementaires

- **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- **Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- **Décret n°92-364 du 1er avril 1992** portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- **Arrêté du 26 mars 1993 relatif** aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives.

B. Cadre d'emplois

Conformément aux dispositions du décret n°92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois, les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- conseiller
- conseiller principal

Principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller principal des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2.000 hab, départements, régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2.000 hab dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

C. Conditions d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux conseillers qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « ... les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt 1 an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier».

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

D. Calendrier

Arrêté d'ouverture	Arrêté 2016-169 du 22 septembre 2016
Retrait du dossier d'inscription	du 25 octobre au 30 novembre 2016
Date limite de dépôt du dossier d'inscription	8 décembre 2016
Épreuves écrites d'admissibilité	11 avril 2017
Jury d'admissibilité	19 mai 2017
Épreuves orales d'admission	9 juin 2017
Jury d'admission	9 juin 2017

E. Conventionnement

L'examen professionnel de conseiller territorial principal des activités physiques est organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret en convention avec les :

- ✚ Centre de gestion de la FPT de l'Eure-et-Loir
- ✚ Centre de gestion de la FPT de la Gironde (pour la Région Nouvelle Aquitaine)
- ✚ Centre de gestion de la FPT de l'Indre
- ✚ Centre de gestion de la FPT de l'Indre-et-Loire
- ✚ Centre de gestion de la FPT du Loir-et-Cher
- ✚ Centre de gestion de la FPT du Bas-Rhin (pour l'interrégion Grand Est)
- ✚ Centre de gestion de la FPT de la Seine-et-Marne
- ✚ Centre interdépartemental de gestion de la FPT de la Grande Couronne
- ✚ Centre interdépartemental de gestion de la FPT de la Petite Couronne

II-PROFIL DES CANDIDATS

A. Candidats admis à concourir

20 candidats ont été admis à concourir.

B. Répartition géographique des candidats

Origine géographique	20 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR
Région Grand Est	6
Région Nouvelle Aquitaine	3
Région de Bourgogne-Franche-Comté	3
Région Ile-de-France	2
Région Hauts-de-France	2
DOM TOM	2
Région Centre Val-de-Loire	1
Région Occitanie	1

Origine géographique	11 CANDIDATS LAUREATS
Région Grand Est	4
Région de Bourgogne-Franche-Comté	2
Région Nouvelle Aquitaine	1
Région Hauts-de-France	1
DOM TOM	1
Région Centre Val-de-Loire	1
Région Occitanie	1

C. Répartition hommes-femmes

Répartition	20 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR
Femme	5
Homme	15

Répartition	11 CANDIDATS LAUREATS
Femme	3
Homme	8

D. Répartition par tranches d'âge

Tranches d'âge	20 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR
20/29 ans	0
30/39 ans	10
40/49 ans	5
50 ans et +	5

Tranches d'âge	11 CANDIDATS LAUREATS
20/29 ans	0
30/39 ans	6
40/49 ans	4
50 ans et +	1

E. Admis à concourir, présents à l'écrit, convoqués à l'épreuve orale, admis

	NOMBRE DE CANDIDATS
Admis à concourir	20
Présents aux épreuves écrites	17
Convoqués aux épreuves orales	16
Présents aux épreuves orales	16
Admis	11

III-ÉPREUVES ECRITES

A. Nature des épreuves

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mars 1993 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives du décret n°92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, l'examen professionnel comporte deux épreuves écrites qui consistent en :

- **la rédaction d'un compte-rendu** d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales. **Durée : 3 heures.**
- **la rédaction d'une note** à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports. **Durée : 3 heures.**

Les notes de cadrage de ces épreuves sont en ligne et peuvent être téléchargées sur le site du CDG45, dans la rubrique « concours » : <http://www.cdg45.fr>

Il est attribué aux épreuves une note de 0 à 20.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Une note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Les sujets de la session 2017 sont en ligne et peuvent être téléchargés sur le site du CDG45, dans la rubrique « concours » : <http://www.cdg45.fr>

L'énoncé du sujet national de la session 2017 de l'épreuve écrite de **compte-rendu** était le suivant :

« Vous êtes conseiller principal des activités physiques et sportives à la direction des sports de la ville d'Alpha. Votre directeur vous demande de rédiger, en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, le compte rendu du débat « Sport et financement public : la fin d'une belle histoire ? », dont les textes ont été regroupés par Olbia Conseil en septembre 2016. »

L'énoncé du sujet national de la session 2017 de l'épreuve écrite de **note** était le suivant :

« Vous êtes conseiller territorial principal de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives de la ville de Sportville qui compte 50 000 habitants. En qualité de Directeur des sports, votre Maire vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur les relations entre les associations sportives et les collectivités territoriales. »

B. Résultats

A l'issue de la correction, le jury s'est réuni pour arrêter les résultats des épreuves écrites. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

16 candidats seront convoqués aux épreuves orales d'admission.

Pour l'épreuve écrite de **rédaction d'un compte rendu**, les notes s'échelonnent de 6/20 à 14/20.

NOTES	NOMBRE DE CANDIDATS
Moins de 5 (note éliminatoire)	1
De 5 à 9,5	4
De 10 à 14,5	12
De 15 à 20	0

Pour l'épreuve écrite de **rédaction d'une note**, les notes s'échelonnent de 4,5/20 à 17/20.

NOTES	NOMBRE DE CANDIDATS
Moins de 5 (note éliminatoire)	1
De 5 à 9,5	8
De 10 à 14,5	8
De 15 à 20	0

Les correcteurs ont formulé les commentaires suivants :

Le sujet : « Les relations entre les associations sportives et les collectivités » est en adéquation avec l'actualité.

Les candidats ont fait une bonne analyse du sujet. Mais leur niveau de langue (orthographe, grammaire) était souvent faible avec un vocabulaire imprécis. »

IV-ÉPREUVES ORALES

A. Nature des épreuves

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mars 1993 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives du décret n°92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, l'examen professionnel comporte deux épreuves orales qui consistent en :

- **Un entretien avec les membres du jury** sur des questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives.
Durée : 15 minutes, après une préparation de 15 minutes.
- **Une interrogation orale** portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel, sur l'une des options suivantes :
 - l'organisation et la promotion d'un service de sports ;
 - les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
 - la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs.**Durée : 30 minutes, après une préparation de 30 minutes.**

Les notes de cadrage de ces épreuves sont en ligne et peuvent être téléchargées sur le site du CDG45, dans la rubrique « concours » : <http://www.cdg45.fr>

Il est attribué aux épreuves une note de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas aux épreuves orales est éliminé.

B. Résultats

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel dispose qu'un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes au total des épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Après avoir procédé à l'examen des notes des candidats, le jury déclare 11 candidats admis.

Pour l'épreuve d'entretien avec les membres du jury, les notes s'échelonnent de 4/20 à 17/20.

NOTES	NOMBRE DE CANDIDATS
De 5 à 10	5
De 10 à 14,5	5
De 15 à 20	5

Pour l'épreuve d'interrogation orale, les notes s'échelonnent de 6/20 à 16/20.

NOTES	NOMBRE DE CANDIDATS
De 5 à 10	7
De 10 à 14,5	8
De 15 à 20	1

V-CONCLUSION

La prochaine session de l'examen professionnel de Conseiller territorial principal des activités physiques et sportives est programmée en 2020, conformément au calendrier national qui prévoit une périodicité d'organisation de trois ans.

Fait à Orléans, le 18 avril 2017

Le Président du jury,

Monsieur Michel MARTIN

